

Sainte-Foy, le 16 décembre 1975.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1968

(Amendant l'article 3.9.5.(2.) du règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières concernant la profondeur de la cour arrière dans le secteur de zone CC-6, à l'endroit du lot 181-7 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Quartier Laurier, Route de l'Eglise)

Paul Baillargeon;

Il est proposé par le conseiller

Et résolu que le règlement 1968 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.9.5.(2.) du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.9.5.2.5. Cour arrière

Nonobstant l'article 3.9.3.2. dans le secteur de zone CC-6, à l'endroit du lot 181-7 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la profondeur minimum de la cour arrière est fixée à six (6) pieds.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

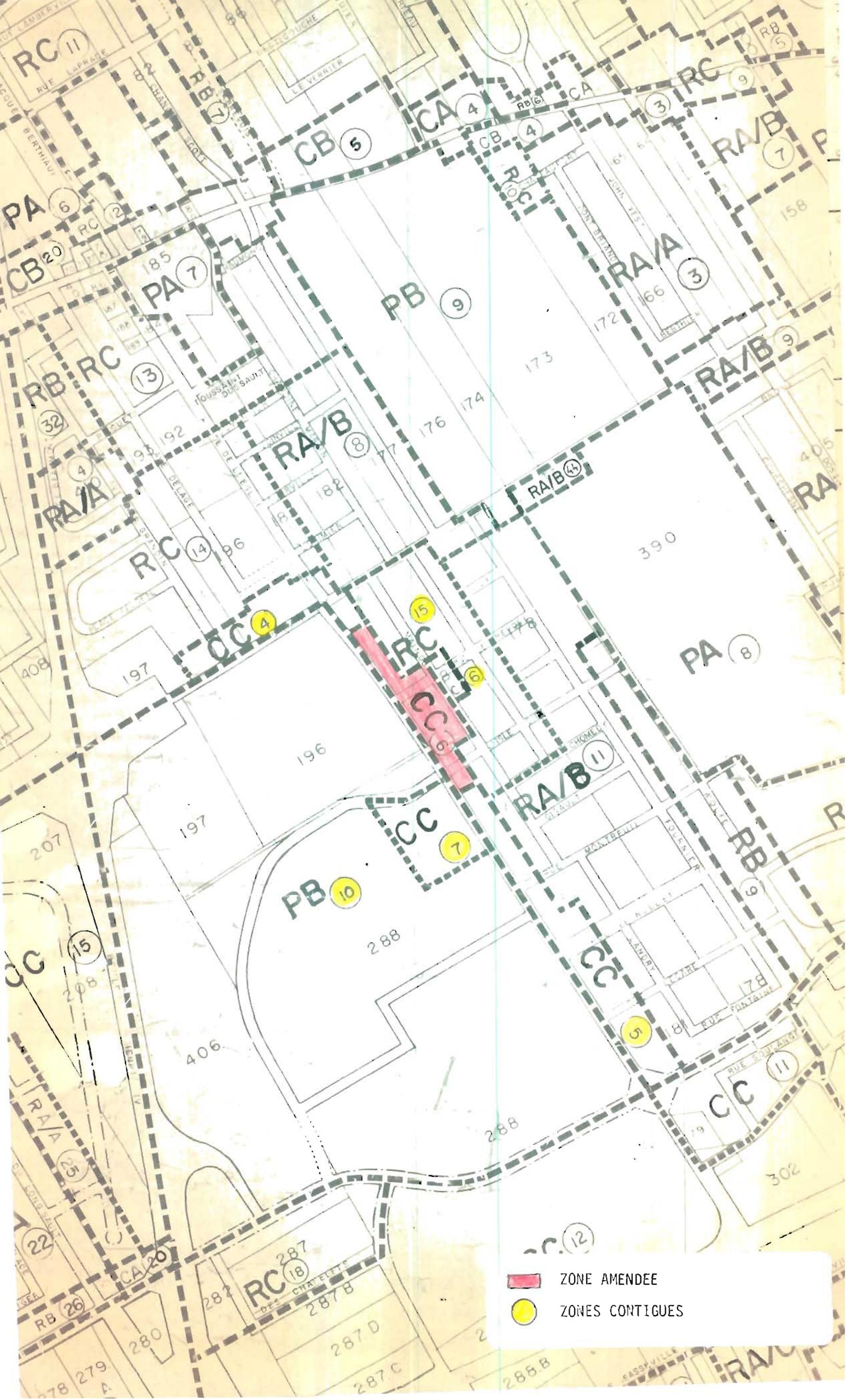
3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire

(Signé) René Damphousse,
greffier-adjoint

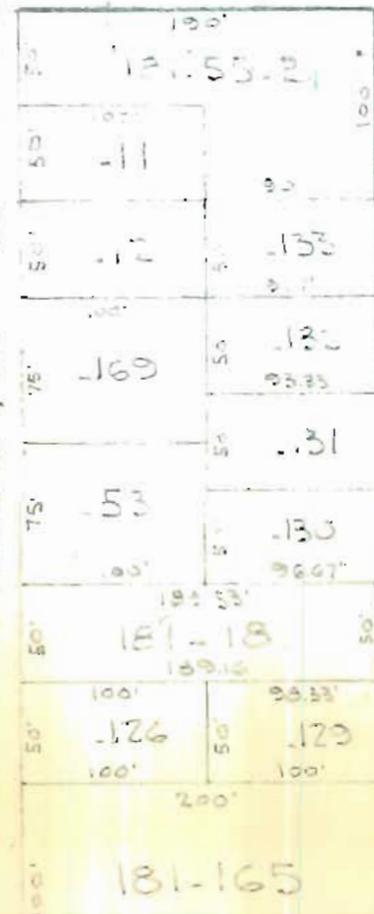
Vraie copie certifiée.

.....greffier

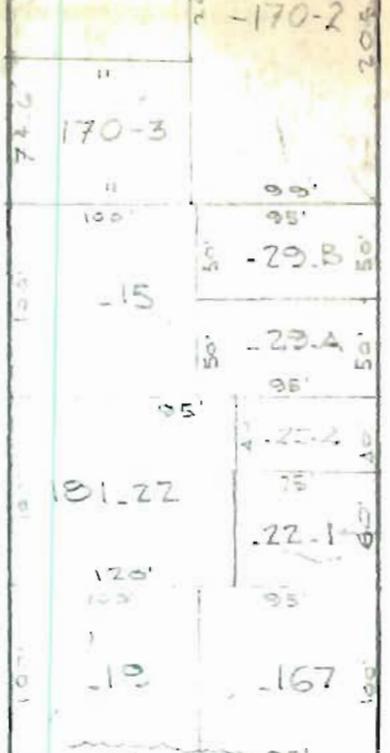
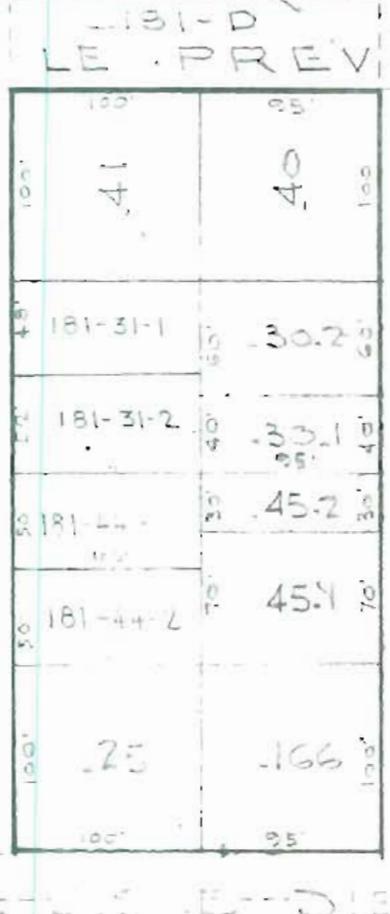
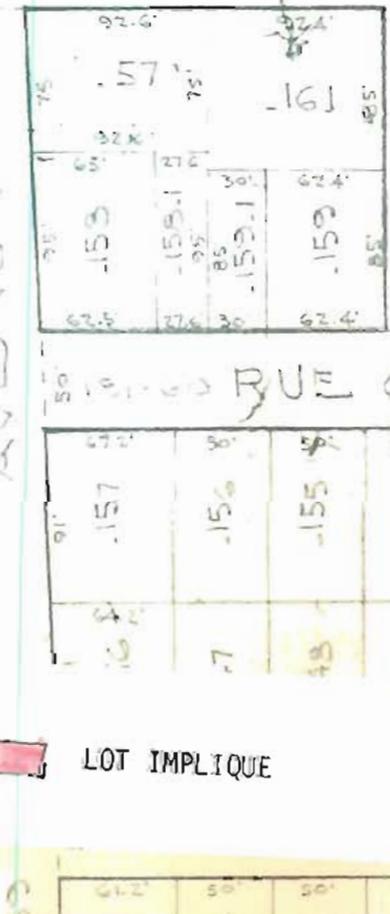


-  ZONE AMENDEE
-  ZONES CONTIGUES

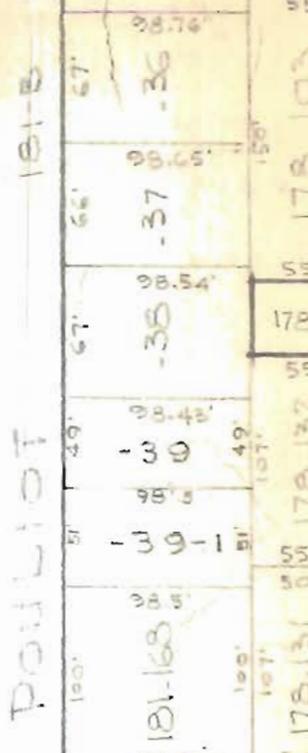
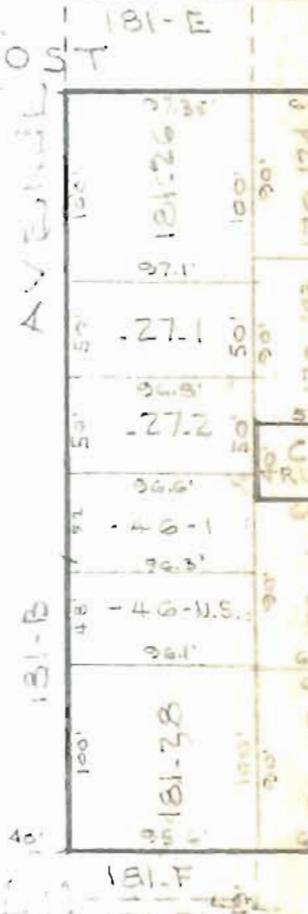
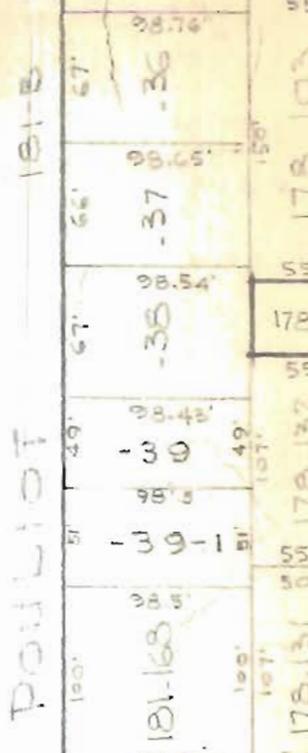
ROUTE de L'ÉGLISE



MAINGUY



AVENUE



LOT IMPLIQUE

PROMULGATION

REGLEMENT NO: 1968

ville de
Sainte-Foy



AVIS/OFFRES DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 16 décembre 1975, le conseil a adopté son règlement 1968, amendant l'article 3.9.5.(2.) du règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières concernant la profondeur de la cour arrière dans le secteur de zone CC-8, à l'endroit du lot 181-7 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Quartier Laurier, Route de l'Eglise).
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 6e et 7e jours du mois de janvier 1976;
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 8e jour du mois de janvier 1976.
René Damphousse,
greffier-adjoint.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 12 JANVIER 1976
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 8 JANVIER 1976 CONFORMEMENT
A LA LOI.

René Damphousse

RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.